

N° 15 / 2010 pénal.
du 18.3.2010
Not. 14381/08/CD
Numéro 2765 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit mars deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (Portugal), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC et de la partie civile :

Y.), demeurant à F-(...), (...),

défendeur en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Marie-Jeanne HAVÉ et sur les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu le jugement attaqué rendu le 25 juin 2009 sous le numéro 2017/09 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'appel de police et statuant contradictoirement à l'égard du prévenu et de la partie civile ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil contre le jugement précité déclaré le 23 juillet 2009 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Michel KARP au nom et pour compte de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié par X.) à Y.) et déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 14 août 2009 ;

Sur la déchéance du pourvoi au civil opposée par le ministère public :

Attendu que l'article 43 de la loi du 18 février 1885 dispose que lorsque la partie condamnée exercera le recours en cassation, elle devra, à peine de déchéance, dans le mois de la déclaration qu'elle en aura faite, déposer au greffe où cette déclaration aura été reçue un mémoire en cassation ; qu'elle devra, sous la même sanction, signifier son mémoire à la partie civile avant le dépôt de celui-ci au greffe ;

Attendu que X.) a déposé son mémoire le 14 août 2009 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; que ce mémoire n'a pas été adressé par l'huissier de justice par lettre recommandée avec avis de réception au domicile ou à la résidence de Y.) , mais a été envoyé par lui le 12 août 2009 à une Etude d'huissiers de Metz qui ont délivré le mémoire le 19 août 2009 à la partie civile ; que l'article 388, paragraphe 2, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle n'étant qu'applicable à la procédure de l'envoi direct par lettre recommandée, la signification du mémoire à Y.) , n'a eu lieu, conformément à l'article 378, paragraphe 7 du susdit Code, qu'après le dépôt du mémoire au greffe ;

Attendu que le demandeur en cassation a effectué le 1^{er} septembre 2009 un deuxième dépôt de son mémoire au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

que ce dépôt est tardif et ne peut dès lors être pris en considération ;

Attendu que la signification du mémoire à la partie civile n'a donc pas précédé le dépôt au greffe où la déclaration du pourvoi a été faite ;

d'où il suit que le demandeur en cassation est déchu de son pourvoi au civil ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de police avait acquitté X.) de la prévention d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail d'un jour à Y.) et s'était déclaré incompetent pour connaître de la demande civile de ce dernier ; que sur appel de la partie civile Y.) et du ministère public, le tribunal correctionnel reforma le jugement entrepris et condamna X.) à une amende de 1.000.- euros ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 3.000.- euros à la partie civile à titre de réparation du préjudice corporel ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, des articles 12 et 14 de la Constitution qui consacrent le principe de la légalité des peines, et de la violation de l'article 26 du Code pénal, en ce que le tribunal a condamné Monsieur X.) à une amende de 1.000.- euros alors que le tribunal d'appel a appliqué une peine correctionnelle à un délit contraventionnalisé, donc à une contravention, à savoir une amende de 1.000.- euros partant une peine dépassant le maximum légal de 250.- euros prévu pour une contravention » ;

Mais attendu que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait, en application de l'article 132-1 du Code d'instruction criminelle, décontraventionnalisé les délits prévus aux articles 398 et 399 du Code pénal reprochés au prévenu ; que tant le tribunal de police que le tribunal d'arrondissement, statuant en matière d'appel de police, ne pouvaient prononcer que des peines de police à l'encontre de X.) ; que l'amende prononcée dépasse le maximum de l'amende en matière de police prévue par l'article 26 du code pénal ;

que les juges d'appel ont dès lors violé cet article ;

d'où il suit que le jugement attaqué encourt la cassation ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse interprétation, sinon de la fausse application des articles 399 et 416 du Code pénal ainsi que de l'insuffisance des motifs et de base légale, en ce que le demandeur en cassation avait contesté les infractions en l'espèce et a été condamné ce malgré le fait que le tribunal n'a pas motivé à suffisance en quoi les conditions d'applications du délit de coups et blessures volontaires au sens de l'article 399 étaient réunies, alors qu'il ne suffisait pas de dire que les conditions d'application de l'article 416 n'étaient pas réunies pour retenir les éléments constitutifs de l'article 399 » ;

Mais attendu que le moyen procède d'une lecture incorrecte du jugement attaqué ; que le tribunal n'a à aucun moment conclu à un geste involontaire, non intentionnel du prévenu ; qu'il a examiné les conditions d'application de la cause de justification de la légitime défense qui est inconciliable avec le caractère involontaire d'une infraction et qu'il a retenu que le coup porté par le prévenu au visage du demandeur au civil n'était pas nécessaire pour parer le geste de celui-ci ;

d'où il suit que le moyen manque en fait et ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

quant au pourvoi au civil :

déclare **X.)** déchu de son pourvoi au civil ;

quant au pourvoi au pénal :

casse et annule le jugement rendu le 25 juin 2009 sous le numéro 2017/09 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'appel de police, pour autant qu'il a statué sur la peine applicable à **X.)** ;

dans cette mesure déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant le jugement cassé et pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'arrondissement, autrement composé ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute du jugement annulé ;

condamne **X.)** au frais du pourvoi au civil ;

laisse les autres frais à charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit mars deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.